

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-318 DU 19 MAI 2008

Portant création, attributions et
fonctionnement des organes chargés
de la gestion des secours.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
 - Vu** le décret n° 97-321 du 17 juillet 1997 portant réglementation des secours en République du Bénin ;
 - Vu** le décret n° 2006-228 du 18 mai 2006 portant réglementation des secours gérés par le Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
 - Vu** le décret n° 2006-217 du 12 mai 2006 portant création, attributions et fonctionnement des organes chargés de la gestion des secours ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille et de l'Enfant ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2008 ;

DECRETE :**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION DES
ORGANES DE GESTION DES SECOURS**

Article 1er : Il est créé au Ministère en charge de la Protection Sociale, des organes de gestion des secours dénommés :

- Conseil National d'Orientation des Secours (CNOS) ;
- Comité Départemental de Coordination des Secours (CDCS) ;
- Commission Communale de Gestion des Secours (CCGS).

Article 2 : Le Conseil National d'Orientation des Secours (CNOS) est composé de treize (13) membres :

Président : le Ministre en charge de la Protection Sociale ou son représentant ;

Vice-Président : le Ministre en charge des Finances ;

Secrétaire : le Directeur en charge de la Protection Sociale et de la Solidarité ;

Membres :

- le Ministre en charge du Développement ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Décentralisation et des Collectivités Locales ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Justice ou son représentant ;
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- le Conseiller Technique à la Protection Sociale du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- le Conseiller Technique à la Protection Sociale du Président de la République ou son représentant ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- un représentant du Syndicat National des Techniciens Sociaux du Bénin.

Article 3 : Un Arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale nomme les membres du Conseil National d'Orientation des Secours.

Article 4 : Le Comité Départemental de Coordination des Secours (CDCS) est composé de sept (07) membres :

Président : Le Préfet du Département ou son représentant ;

Rapporteur : Le Directeur Départemental de la Famille et de l'Enfant ;

Membres :

- le Receveur des Finances du Département ou son représentant ;
- le Directeur Départemental en charge du Plan ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Santé Publique ou son représentant ;
- un représentant du Syndicat National des Techniciens Sociaux du Bénin ;
- un représentant de l'Association Départementale des Communes du Bénin.

Article 5 : Un Arrêté du Préfet du Département nomme les membres du Comité Départemental de Coordination des Secours.

Article 6 : La Commission Communale de Gestion des Secours (CCGS) est composée de sept (07) membres :

Président : le Maire de la Commune ou son représentant ;

Rapporteur : Le Responsable du Centre de Promotion Sociale (R/CPS).

Au cas où une Commune aurait plusieurs CPS, le Directeur Départemental de la Famille et de l'Enfant désigne l'un des Responsables de CPS au poste de rapporteur ;

Membres :

- le Chef Service des Affaires Sociales de la Mairie ;
- le Médecin chef du Centre de Santé Communal.

Au cas où une Commune aurait plusieurs médecins chefs, le Directeur Départemental de la Santé désigne un parmi ces derniers pour siéger à la CCGS ;

- le Receveur Percepteur ;
- le Chef de Brigade ;

- le Chef de la Circonscription Scolaire.

Au cas où une Commune aurait plusieurs Circonscriptions Scolaires, le Directeur Départemental de l'Enseignement Primaire désigne un parmi ces derniers pour siéger à la CCGS.

Article 7 : Un Arrêté du Maire de la Commune nomme les membres de la Commission Communale de Gestion des Secours.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DES SECOURS

Article 8 : Le Conseil National d'Orientation des Secours (CNOS) est chargé :

- de définir les objectifs généraux à atteindre par l'Etat en terme de réduction de la pauvreté et de prise en charge des indigents ;
- d'élaborer les clés de répartition des ressources budgétaires de l'Etat allouées aux Départements ;
- d'arbitrer les conflits enregistrés au cours du processus de gestion des secours ;
- de faire le suivi et l'évaluation de la gestion des secours par les CDCS et les CCGS ;
- d'examiner et approuver les rapports d'exécution des CDCS.

Article 9 : Le Conseil National d'Orientation des Secours (CNOS) siège en session ordinaire une (01) fois par an.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par son Président.

Article 10 : Le Secrétariat du Conseil National d'Orientation des Secours est assuré par le Directeur de la Protection Sociale et de la Solidarité.

Article 11 : Le Comité Départemental de Coordination des Secours (CDCS) est chargé :

- d'apprécier les données centralisées par la Direction Départementale de la Famille et de l'Enfant sur les demandes de secours ;
- de suivre, contrôler et évaluer la gestion des secours par les CCGS ;
- de produire des rapports périodiques de suivi et d'évaluation au CNOS ;

- de constituer une base de données sur les risques sociaux du Département.

Article 12 : Le Comité Départemental de Coordination des Secours se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Article 13 : La décision du Comité Départemental de Coordination des Secours est acquise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Le Comité Départemental de Coordination des Secours, en session, décide des modalités d'acquisition du matériel, objet de secours.

Article 15 : La Commission Communale de Gestion des Secours (CCGS) est chargé de :

- étudier et sélectionner les dossiers de secours soumis par le CPS ;
- attribuer les secours ;
- gérer les secours provenant de l'Etat et de toutes autres institutions ;
- rendre compte de ses activités au CDCS ;
- contribuer à la mise en place des actions visant la prévention des risques sociaux ;
- initier et mettre en œuvre des actions visant la promotion de la solidarité communale ;
- appuyer le CPS dans la constitution des bases de données sur ses activités ;
- procéder à la remise des secours octroyés par la CDCS aux bénéficiaires ;
- appuyer le CPS dans le suivi des bénéficiaires de secours ;
- évaluer l'impact des secours sur les bénéficiaires et la communauté.

Article 16 : La Commission Communale de Gestion des Secours se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président.

Elle peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE SECOURS

Article 17 : Toute demande de secours immédiat approuvée par le CPS doit être satisfaite sans délai.

Article 18 : Toute demande de secours ponctuel et temporaire dont la Commission Communale est saisie doit être examinée dans un délai de trois (03) mois au maximum.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Les organes de gestion des secours siègent valablement lorsque les 2/3 de leurs membres sont présents.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans un délai de quinze (15) jours, une autre session avec le même ordre du jour. Les organes délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs membres présents.

Article 20 : Il est alloué aux membres du CNOS, du CDCS et de la CCGS, des indemnités de session.

Article 21 : Le budget de fonctionnement de ces différents organes et les montants de l'indemnité de session et de la prime de gestion sont fixés par un arrêté conjoint pris par le Ministre en charge de la Protection et de celui des Finances.

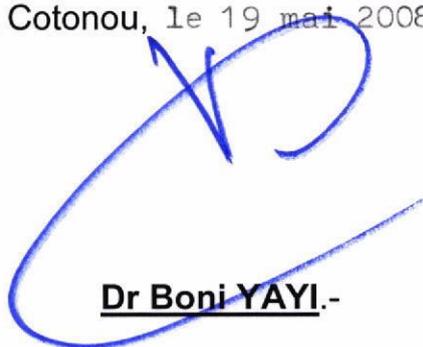
Article 22 : Chacun des organes indiqués dans le présent décret peut faire appel, au besoin, à toutes autres compétences pouvant l'aider à accomplir sa mission.

Article 23 : Le Ministre en charge de la Protection Sociale, le Ministre des Finances, le Ministre en charge de l'Intérieur et le Ministre en charge de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 24 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006-217 du 12 mai 2006, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

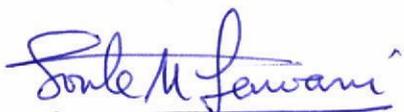
Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



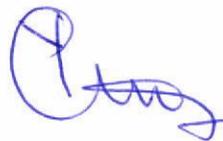
Félix Tissou HESSOU.-

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlé MOKO.-

Le Ministre de la Famille et
de l'Enfant,



Clémence S. YIMBERE DANSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MISP
MFE 4 MEF 4 MDGLAAT 4 AUTRES MINISTÈRES 22 SGG 4 DGBM –
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB – DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.